

- Le Courrier Picard

édition du 15 août 2012

édition du 04 septembre 2012

## 4.2 AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### J'ai assuré une permanence en mairie de Saint-Maximin :

- le lundi 03 septembre 2012 de 14h00 à 17h00
- le samedi 08 septembre 2012 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 20 septembre de 14h00 à 17h00
- le mercredi 26 septembre 2012 de 9h00 à 12h00
- le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012 de 14h00 à 17h00
- le lundi 15 octobre 2012 de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, je me suis tenu à la disposition du public afin de leur fournir les explications nécessaires.

D'autre part, il a été décidé d'organiser durant cette enquête une **réunion publique** (disposition en cas de création ou de modification de servitudes d'utilité publique).

Celle-ci relatée dans le paragraphe « Analyse des observations » s'est tenu le 28 septembre 2012 en mairie de Saint-Maximin, salle des mariages.

Elle a fait l'objet d'une information auprès du public :

- article dans le bulletin municipal de Saint-Maximin de septembre,
- insertion légale dans la presse : Parisien édition de l'Oise du 24 septembre 2012 (*annexe 3*)

Courrier Picard du 24 septembre 2012

## 4.3 A LA FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**A l'issue de l'enquête et des différentes formalités**, le registre d'enquête a été clos par mes soins.

Dès la fin de l'enquête, le 15 octobre, j'ai rencontré Monsieur Olivier CLISSON, Directeur Projet, et Monsieur Olivier LEROY, responsable du site de Saint-Maximin, avec lesquels nous avons fait le point et la synthèse de l'enquête terminée.

## **5. ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES**

### **5.1 OBSERVATION FORMULEES**

Malgré le nombre de permanences tenues, six au total, le public n'a pas cru bon se déplacer, hormis deux représentants d'une société concurrente venus consulter le dossier sans toutefois consigner d'observations.

La réunion publique, organisée à l'initiative du commissaire-enquêteur le 28 septembre en soirée à la mairie de Saint-Maximin, n'a pas rencontré un succès plus enthousiaste puisqu'aucune personne ne s'est déplacée. Seuls étaient présents le maire de la commune ainsi que le maire-adjoint, les représentants de la SPAT, les deux commissaires-enquêteurs, titulaire et suppléant.

Lors de ma dernière permanence, Monsieur Hervé LELIEVRE, Directeur Général du SYMOVE, a consigné ses observations sur le registre (*Annexe 4*) dont la synthèse est rapportée ci après :

#### **Synthèse de l'observation consignée le 15 octobre 2012 sur le registre par Monsieur Hervé LELIEVRE, Directeur Général du SYMOVE**

Selon lui, l'absence de plan départemental de gestion des déchets conduit à l'absence de vision stratégique pour le département de l'Oise

Il rappelle que le plan élaboré par le Conseil général de l'Oise en 2010 a été annulé par le tribunal administratif et le plan de 1999 est devenu obsolète suite aux récentes lois sur l'environnement dites lois Grenelle I et Grenelle II.

Il indique qu'à la demande du préfet de l'Oise, les services de l'état (DDT – DREAL et ADEME) ainsi que le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ont apporté leur vision sur la gestion des déchets dans le département et rappelle ce que disent ces différents rapports officiels.

- 1) Les déchets ménagers et assimilés étant les déchets d'activités économiques doivent faire prioritairement l'objet d'une valorisation y compris énergétique.

- 2) La hiérarchisation des modes de traitement, telle que définie par la réglementation, doit être respectée, à savoir que l'enfouissement ne peut être autorisé que pour les déchets dont toute autre nature serait impossible.
- 3) L'absence de plan ou l'obsolescence d'un plan datant de 1999 doit conduire à la recherche d'un consensus départemental par tous les auteurs de la gestion de déchets.
- 4) Toute nouvelle installation de traitement ou tout projet d'extension devrait être apprécié à l'aune d'une réflexion stratégique partagée en concertation avec les acteurs locaux.
- 5) Ainsi, si un projet situé prioritairement à l'enfouissement devait ou pas faire l'objet d'une autorisation au titre des installations classées parce qu'il ne correspondrait pas à l'intérêt général, il serait difficilement justifiable qu'un projet d'extension de 200 000 T/an, comme celui présenté à l'enquête publique, puisse correspondre au même intérêt général.

Selon lui, en l'espèce, le projet d'extension du site d'enfouissement de Saint-Maximin semble totalement ignorer le contexte départemental de la gestion des déchets et devrait à tout le moins faire l'objet d'une expertise externe à SITA afin d'appréhender les conséquences en terme de capacités de marchés et de concurrence d'une telle demande et ce, dans l'intérêt général des collectivités locales et de leurs concitoyens.

Pour toutes ces raisons, cet intervenant émet un avis défavorable au projet en l'état.

Ces observations ont été portées à la connaissance de Monsieur CLISSON, Directeur Projet, présent sur place et que j'ai avisé par courrier en le priant de me faire parvenir un mémoire en réponse sous quinzaine conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral.

## **5.2 REPOSE DE SPAT**

Dans son courrier en date du 19 octobre 2012 littéralement rapporté et repris en *annexe 5*, la SPAT apporte des éléments de réponse aux différentes observations formulées par l'intervenant :

## **Préambule**

Le présent document constitue le Mémoire en Réponse de la société SPAT aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique conjointe relative :

- à la demande d'étendre l'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux qu'elle exploite sur la commune de Saint Maximin (60),
- à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle s'est déroulée du 3 septembre au 15 octobre 2012 et n'a donné lieu qu'à une seule observation directement consignée dans le registre d'enquête.

### **Ce mémoire répond à cette observation.**

De plus, conformément à l'article L 515-9 du code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur a organisé une réunion publique sur le sujet des Servitudes d'Utilité Publique associée à ce projet. Cette dernière s'est tenue le 28 septembre 2012 et aucun participant ne s'est présenté.

Le présent document fait notamment référence aux travaux d'élaboration du PDEDMA de POISE ainsi qu'au dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter l'extension de l'ISDND de Saint Maximin

### **Réponse apportée par SPAT à l'observation n°1 : « Les déchets ménagers et assimilés, dont les déchets d'activités économiques doivent faire prioritairement l'objet d'une valorisation y compris énergétique. »**

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets constitue, aujourd'hui, la base de la réglementation européenne en matière de déchets. Ce texte établit un cadre juridique visant à contrôler tout le cycle du déchet, de la production à l'élimination, en mettant l'accent sur la valorisation et le recyclage. Il précise que les Etats membres doivent prendre des mesures pour le traitement de leurs déchets conformément à une hiérarchie qui s'applique par ordre de priorités :

- 1- Prévention ;
- 2- Préparation en vue du réemploi ;
- 3- Recyclage ;
- 4- **Autre valorisation, notamment énergétique ;**
- 5- **Elimination (= stockage).**

Les principes de la directive et, en particulier **la hiérarchie des modes de traitement** qu'elle a établie, ont été repris par la législation nationale et insérés dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Elle **a donc été intégrée dans le droit français.**

Ce précepte de hiérarchisation des modes de traitement est également précisé dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Oise de 2010. En effet, il y est indiqué que les objectifs sont, outre l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement par une optimisation des installations existantes :

- l'utilisation optimale de l'UVE de Villers-Saint-Paul pour traiter des OMr et des refus de tri,
- la mise en place d'une unité de méthanisation d'une capacité minimale de traitement de 22 700 t/an,
- ainsi que la **"création" d'une capacité annuelle de stockage d'un minimum de 396 000 tonnes dès 2013** (dans le cas où 25 % de la capacité annuelle entrante est réservée aux déchets hors département de l'Oise).

**La poursuite de l'élimination des déchets par stockage sur l'installation de Saint Maximin s'inscrit dans le respect du principe de hiérarchisation des modes de traitement de déchets prévu par la réglementation. Elle représente au même titre que la valorisation énergétique, un outil nécessaire et indispensable à la bonne gestion des déchets au sein d'un département.**

**De plus, L'ISDND de Saint Maximin valorise d'ores et déjà le biogaz produit sur site par les déchets, SPAT envisage de compléter si nécessaire l'installation de valorisation électrique existante (parcelle AP 169)**

**Réponse apportée par SPAT à l'observation n°2 : « l'enfouissement ne peut être autorisé que pour des déchets dont toute autre valorisation serait impossible »**

**Les déchets enfouis sur l'ISDND de Saint-Maximin sont des déchets dits ultimes au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement :**

*« Est ultime (...), un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »*

En outre, la circulaire du 28 avril 1998 précise en son annexe 6, que :

- le déchet ultime pouvant être mis en décharge au delà de juillet 2002 se définit comme la fraction non « récupérable » des déchets et non comme le seul résidu de l'incinération,
- les installations de stockage ne doivent pas recevoir de déchets bruts, c'est-à-dire de déchets non issus de collectes séparatives et n'ayant subi aucun processus de tri.

**L'ISDND de Saint-Maximin reçoit donc exclusivement des déchets ultimes, non valorisable tel que défini précédemment et figurant également à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié (sauf en ce qui concerne les déchets d'amiante liée qui ne sont pas admis sur le site).**

**Réponse apportée par SPAT à l'observation n°3 : « L'absence du plan, ou l'obsolescence d'un plan datant de 1999 doit conduire à la recherche d'un consensus départemental par tous les acteurs de la gestion des déchets »**

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), conformément à l'art. L.541-14-I du Code de l'Environnement qui en impose l'élaboration, ont pour objet de dresser un inventaire des déchets produits et des capacités de traitement afin d'identifier les besoins et de définir les objectifs pour les années à venir.

Ils constituent donc un outil de référence quant à la gestion future des déchets et résultent, dans un souci de cohérence territoriale, d'un consensus départemental suite à une réflexion stratégique partagée par les différents acteurs de la gestion des déchets.

Le premier PDEDMA de l'Oise a été élaboré dès 1994 sous l'autorité du Préfet de l'Oise. La réglementation dans le domaine de l'environnement évoluant rapidement, la révision du plan a été approuvée par Arrêt préfectoral le 19 octobre 1999 et les objectifs ont été fixés jusqu'à l'horizon 2013.

En 2006, une nouvelle révision du plan a été décidée, par délibération du Conseil Général de l'Oise, visant à la conformité avec les évolutions réglementaires. Ce nouveau PDEDMA de l'Oise a été adopté le 10 Mai 2010 par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Oise.

Ce plan est organisé en deux temps : de 2010 à 2015, puis de 2015 à 2023.

Pour la période 2010-2015, les objectifs sont l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement par une optimisation des installations existantes (autorisation des extensions des installations existantes si nécessaire).

Pour la période 2015-2023, plusieurs projets sont prévus, toujours dans le cadre du Grenelle de l'Environnement :

- l'utilisation optimale de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Villers-Saint-Paul pour traiter des OMr et des refus de tri,
- la mise en place d'une unité de méthanisation d'une capacité minimale de traitement de 22 700 t/an,
- la "création" (maintien dans les faits) d'une capacité annuelle de stockage d'un minimum de 396 000 tonnes des 2013 dans le cas où 25 % de la capacité annuelle entrante est réservée aux déchets hors département de l'Oise,
- la création de nouvelles installations et/ou extensions des installations existantes.

En outre, ce Plan précise que la localisation des ISDND/UVE sera fondée sur le principe de proximité (barycentre des gisements à moins de 50 km) et prendra en compte la proximité d'un mode de transport alternatif.

Cependant et suite à un recours en référé suspension du Préfet de l'Oise, le Tribunal Administratif d'Amiens a décidé de suspendre le plan pour et a confirmé cette décision le 24 janvier 2012 en annulant la délibération du 10 mai 2010.

Les raisons invoquées sont notamment que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, en renvoyant à des études ultérieures la définition des installations à créer, a méconnu les dispositions précitées du 6° de l'article R. 541-14 du code de l'environnement, et qu'il ne comporte pas l'inventaire prospectif établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine, en méconnaissance des dispositions précitées du 2° de l'article R. 541-14 du code de l'environnement.

Le PDEDMA 2010 annulé, c'est celui d'octobre 1999, bien que caduc qui fait toujours référence. Les axes majeurs développés par ce Plan sont le principe de précaution, le principe de proximité ainsi que la limitation de l'impact lié au transport.

L'ISDND de Saint-Maximin est identifié par le plan en vigueur comme un outil de proximité pérenne. Son extension s'appuie notamment sur les principes généraux suivants : assurer le traitement de proximité et la visibilité et le principe de précaution.

Au vu des principes et orientations rappelés ci-dessus, l'ISDND de Saint-Maximin constitue un outil de proximité essentiel à la chaîne de traitement des déchets produits dans l'Oise et ses franges limitrophes. Son extension permet d'assurer le maintien des capacités de stockage du département **en adéquation avec les objectifs du PDEDMA de l'Oise de 1999 et des orientations du plan annulé de 2010.**

#### **Visibilité et principe de précaution - La préservation des capacités de stockage**

D'après le PDEDMA de l'Oise, l'Installation de Stockage de Saint Maximin est nécessaire à la bonne gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Oise. En effet, le site reçoit notamment les encombrants des ménages des syndicats de communes proches ainsi que les délestages de l'incinérateur de Villers-Saint-Paul (en cas de panne ou de période d'entretien) et les refus de tri pour lequel elle constitue un outil de traitement complémentaire essentiel.

#### **Le traitement de proximité**

L'ISDND de Saint-Maximin est située au centre du Sud du département. Elle bénéficie donc d'une localisation favorable du fait de sa proximité avec les bassins de production de l'Oise et le rayon de chalandise des déchets enfouis est inférieur à 50 km.

Son extension concorde parfaitement avec ce principe de proximité y compris pour l'acceptation de Déchets Industriels Banals collectés hors du service public provenant des franges limitrophes du département de l'Oise.

#### **Limitation de l'impact lié au transport**

Le site est situé à proximité d'axe routiers importants et d'un port fluvial à moins de 2 km, permettant le transport alternatif.

**La poursuite de l'exploitation sur l'ISDND de Saint Maximin s'inscrit donc en cohérence avec le consensus exprimé par les acteurs de la gestion des déchets du département.**

**Réponse apportée par SPAT à l'observation n°4 : « Toute nouvelle installation, ou tout projet d'extension devrait être apprécié à l'aune d'une réflexion stratégique partagée, en concertation avec les acteurs locaux »**



Comme rappelé ci-dessus, ce projet s'inscrit dans la logique des travaux préparatoire du plan concluant notamment sur le besoin de capacité de stockage dans l'Oise. De plus, ce projet ne fait pas partie des raisons pour lequel le plan a été annulé.

**Il est également bon de rappeler que la concertation avec les acteurs locaux a été rendue possible par l'Enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 15 octobre 2012 et qui n'a donné lieu qu'à une seule déposition défavorable.**

L'Enquête Publique est une procédure codifiée, préalable aux grandes décisions ou réalisations d'opérations d'aménagement du territoire qu'elles soient d'origine publique ou privée. L'enquête publique est un des lieux et outils de régulation de la démocratie, où tous peuvent et/ou doivent s'exprimer. En France, la Charte de l'environnement précise qu'il est du devoir de chaque citoyen de protéger son environnement.

**Réponse apportée par SPAT à l'observation n°5 relatif à la justification de ce projet d'extension de 200 000 T/an et de sa concordance avec l'intérêt général.**

Pour répondre à la question de l'intérêt général de ce projet de poursuite d'activité, il est bon de rappeler les capacités d'enfouissement actuelles dans l'Oise et leur évolution à court terme.

	Exploitant	Tonnage /an autorisé	Fin d'activité autorisée	Fin d'activité prévue
BAILLEUL SUR THERAIN	VEOLIA PROPLETE	100 000	Avril 2018	Fin 2013
MOULIN S/S TOUVENT	GURDEBEKE	100 000	Décembre 2018	Décembre 2018
CREPY EN VALOIS	SITA FD	120 000	Juin 2019	Juin 2019
VILLENEUVE S/VERBERIE	ECOSITA	200 000	Décembre 2016	Fin 2014
LIANCOURT ST PIERRE	SITA FD	100 000	Janvier 2016	Fin 2015
SAINT MAXIMIN	SPAT	140 000	Mai 2015	Début 2013

Les capacités de stockage disponibles dans l'Oise sont donc amenées à fortement décroître d'ici à 2016, en raison de la fermeture prochaine de plusieurs installations et notamment celle de Bailleul sur Thérain, Villeneuve sur Verberie, de Saint Maximin et de Liancourt Saint Pierre. Cela représente une capacité de 540 000 T/an sur les 760 000 T/an actuellement autorisées.

A horizon 2019, ce sont toutes les installations qui atteindront leur fin d'activité autorisée. Pour rappel, le tonnage de DMA sur le département en 2006 était, selon le plan 2010, d'environ 880 000 T/an.

A noter également que chaque année, les ISDND de l'Oise sont pratiquement toutes saturées.

Toujours selon les travaux de révision du plan, il est clairement indiqué l'atteinte de la limite de capacité des ISDND entre 2014 et 2015.

A noter que SPAT souhaite une durée d'autorisation de 10 ans afin de pouvoir s'adapter aux variations des tonnages reçus. En effet, le rythme de 200 000 t/an constitue une capacité maximale et les tonnages peuvent varier en fonction, notamment, de l'ouverture et de la fermeture d'autres installations de traitement ou de l'évolution des taux de valorisation dans l'avenir.

**Le projet d'extension de Saint Maximin s'inscrit donc parfaitement dans cette logique de préservation nécessaire des capacités de stockage de déchets non-dangereux en optimisant non seulement une installation de stockage existante mais en s'inscrivant également dans le cadre du réaménagement de la carrière exploitée par DEGAN.**

**De plus, et même si la diminution des capacités de stockage concourt à l'atteinte des objectifs du Grenelle en terme de prévention et de réduction de la production de déchets, l'ISDND de Saint Maximin constitue un outil de traitement essentiel à la bonne gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Oise au vue des besoin de traitement annuel et se justifie donc par rapport à l'intérêt général.**

**Commentaire du Commissaire-enquêteur :**

**Les éléments de réponse apportés par le SPAT pour chacun des points évoqués apparaissent suffisamment explicites et satisfaisants pour les dispenser de tout autre argumentaire.**

## **6. AVIS ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Cette enquête conjointe malgré sa durée (six semaines consécutives) n'a pas passionné le public, c'est le moins que l'on puisse dire car aucun habitant n'a cru bon devoir se déplacer tant lors de mes permanences en mairie que lors de la réunion publique que j'ai organisé.

Tout au plus deux concurrents ont consulté le dossier sans commentaires ni consignations sur le registre ainsi qu'un troisième qui lui a consigné ses observations lors de ma dernière permanence.

Pour justifier le peu d'intérêt porté à cette enquête par le public, peut-être plusieurs raisons :

- 1) Ce centre d'enfouissement de déchets non dangereux est en exploitation depuis février 1985 et semble-t-il ne pose aucun problème
- 2) De part par sa situation géographique : il est situé en dehors de toute zone d'habitation ou urbanisée, tout au plus entouré de voies départementales, d'espaces boisés et de voie ferrée donc compatible avec l'activité actuelle mais également par l'instauration de la bande d'isolement de 200 mètres autour du projet

D'autre part, le directeur du SYMOVE est le seul à avoir consigné ses observations sur le registre et émis un avis défavorable au projet d'extension.

Cette prise de position peut être dictée par le non aboutissement d'un projet de centre multifilière dans le département qu'il défend bec et ongles mais qui, à ce jour, n'a pas encore abouti.

Il met pour cela en avant un argumentaire sur la gestion des déchets dans le département de l'Oise repris dans un rapport établi en septembre 2012 par M. Henri LEGRAND du conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Il faut toutefois préciser que pour la présente enquête, il ne s'agit en matière de déchets que d'enfouissement et non pas de valorisation énergétique.

Pour ma part, rien ne s'oppose donc à cette demande d'autorisation d'extension d'un centre de stockage et d'instauration de servitudes et d'utilité publique.

## CONCLUSION et AVIS MOTIVE

## **CONCLUSION GÉNÉRALE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**Au terme d'une enquête conjointe d'une durée de six semaines consécutives intervenue du 03 septembre au 15 octobre 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012,**

### **Considérant d'une part**

- que la publicité par affichage sur le site ainsi que dans toutes les mairies des communes concernées a été faite dans les délais, constatée par huissier et maintenue durant toute la durée de l'enquête,
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans les 15 jours au moins avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- comme suffisantes les insertions diverses diffusées en vue de la tenue de la réunion publique,
- que le dossier d'enquête a bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- qu'il a été tenu six permanences ainsi qu'une réunion publique par le commissaire enquêteur en mairie de SAINT-MAXIMIN et que les élus, le public et les associations ont pu consulter le dossier et s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête,

- que l'enquête s'est déroulée conformément à la législation en vigueur et que le dossier présenté permettait d'avoir une bonne connaissance du projet et donnait une indication suffisamment précise sur l'extension prévue,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- le seul avis défavorable émis par la concurrence et l'absence d'avis contraire ou défavorable au projet de la part du public,

### Considérant d'autre part

- l'avis de la DREAL qui considère comme suffisante l'étude d'impact au regard de l'importance de l'installation ainsi qu'à l'impact limité sur l'environnement,
- l'absence de dysfonctionnement du site en exploitation depuis le 28 février 1985,
- que l'ISDND de Saint-Maximin constitue un outil de proximité essentiel à la chaîne de traitement des déchets produits dans l'Oise et ses franges limitrophes,
- que son extension permet d'assurer le maintien des capacités de stockage du département en adéquation avec les objectifs du PDEDMA de l'Oise de 1999 et des orientations du plan annulé de 2010,
- comme suffisant le calcul du montant des garanties financières effectué conformément à la circulaire du 28 mai 1996 pour l'exploitation d'installations et à la circulaire n°0532 du 23 avril 1999 relative quant à elle aux installations de stockage,

- les différents aménagements destinés à la protection de l'environnement et notamment en matière de gestion des eaux de ruissellement et souterraines, de traitement et de rejet des lixiviats ainsi que de la gestion du biogaz,
- l'absence de captage (alimentation en eau potable) sur la commune de saint-Maximin et l'éloignement de celui le plus proche (Apremont) qui confère donc au site une absence de vulnérabilité des critères positifs en faveur de l'aptitude hydrogéologique,
- que le site actuel ainsi que le projet ne sont pas situés en zone inondable,
- que l'ensemble des contraintes du PLU local sont respectées par le projet d'extension,
- qu'au regard des caractéristiques de l'installation, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte : impact sur les eaux, l'air, le bruit, les déchets, la faune, la flore et les habitats, l'utilisation des énergies et le transport,

**A l'examen de ces différents éléments, le commissaire enquêteur émet UN AVIS FAVORABLE sans réserve pour l'ensemble du projet soumis à la présente enquête conjointe.**

Fait à VERNEUIL en HALATTE le 25 octobre 2012

*Le Commissaire-Enquêteur*  
*Jean-Yves MAINECOURT*

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	➤	PV Constats.....	46
<b>Annexe 2</b>	➤	Insertion légale.....	54
<b>Annexe 3</b>	➤	Insertion légale supplémentaire (pour réunion publique).....	56
<b>Annexe 4</b>	➤	Photocopie du registre d'enquête : observation M. LELIEVRE.....	58
<b>Annexe 5</b>	➤	Mémoire en réponse de SPAT avec graphiques.....	61